

Règlement pour la gestion et le fonctionnement des commissions de l'AIEB

L'AIEB a mis en place un certain nombre de commissions spéciales afin de soutenir et de promouvoir des domaines de recherche spécialisés dans le cadre des études byzantines. Celles-ci sont énumérées ci-dessous, avec leurs membres, précédées des règlements régissant leur gouvernance.

NB: Bien que ces règles doivent être respectées dans la mesure du possible, l'AIEB reconnaît que les commissions varient en ce qui concerne le nombre de membres et les domaines de compétence possibles et qu'une certaine marge de manœuvre peut être nécessaire dans la pratique. Lorsqu'une question particulière ou une question de procédure se pose, les présidents de commission doivent consulter le Bureau international.

1. Nombre de membres : Chaque commission devrait établir un nombre *maximum* de membres actifs (elles peuvent également, si cela est souhaitable, proposer un nombre *minimum*, en fonction du domaine de spécialisation qui les concerne). Dans l'intérêt d'une gestion efficace des responsabilités, des tâches et de la communication, le Bureau international propose un *maximum* de 15 membres pour toutes les commissions. Si ce nombre est ou a été dépassé, le président de la commission doit en informer le Bureau international et en exposer les raisons. Aucun nombre *minimum* n'est spécifié en raison des variations considérables dans la représentation de certains champs spécifiques, bien qu'un groupe de 10 membres soit recommandé, si possible.

2. Comité exécutif / Praesidium. Chaque commission doit élire un président ou un directeur, qui sera responsable de la planification des réunions et du maintien de la communication avec le Bureau international et avec les membres de la commission [NB: pour les commissions nouvellement créées, le premier président aura normalement déjà accepté de servir pour le premier mandat]. Le président/directeur peut nommer un secrétaire et toute autre personnel d'appui nécessaire à la bonne conduite des travaux de la commission. Ces nominations sont à la discrétion du président, doivent refléter les besoins particuliers et le personnel de la commission en question, et peuvent être résiliées ou renouvelées par un nouveau président.

3. Durée du mandat : les membres de la commission devraient être nommés pour un mandat standard de 5 ans. Il peut être suivi d'un deuxième mandat consécutif, après quoi le membre devrait se retirer. Cependant, il est reconnu que, alors que dans certains domaines, de nombreux spécialistes peuvent devenir membres de la commission, ce n'est pas toujours le cas dans des domaines plus petits ou plus hautement spécialisés ou techniques. Dans de tels cas, voir l'article [4] ci-dessous.

4. Troisième mandat : dans des circonstances exceptionnelles, si les membres d'une commission en conviennent, une personne peut remplir un troisième mandat¹. Celui-ci devrait toutefois être ratifié par le Bureau international au nom de l'AIEB.

5. Présidents / directeurs de commissions : afin d'assurer une transmission régulière et juste des responsabilités au sein de chaque commission, le président ou le directeur (i) devraient être remplacés tous les cinq ans ; et (ii) ne devrait pas devenir membre du *praesidium* / comité exécutif de la commission, si la commission en question en possède un, jusqu'à ce que cinq ans au moins se soient écoulés depuis sa démission de la présidence / direction de la commission. Bien entendu, les ex-présidents peuvent continuer à siéger à la commission en tant que membres ordinaires (sous réserve des directives du règlement intérieur) et peuvent être recrutés en tant que membres honoraires (voir l'article [8] ci-dessous).

6. Composition des commissions : afin de maintenir la dynamique interne de chaque commission, les membres doivent tenir compte de l'équilibre entre les sexes, les âges et l'affiliation /le pays de ses membres, dans la mesure du possible en fonction des compétences et des connaissances spécialisées requises pour le service. Un minimum de 20% des membres de chaque commission devrait, dans la mesure du possible, avoir obtenu son doctorat moins de 20 ans avant son élection à une commission. Bien que l'AIEB reconnaisse qu'il n'est pas toujours possible de respecter scrupuleusement ces recommandations, il est vivement recommandé aux présidents des

¹ Voir aussi <http://aiebnet.gr/statutes-internal-rules/> Règlement intérieur, Art. 5.

commissions de se conformer à ces suggestions comme à une norme, dans la mesure où leur champs d'étude le permet.

7. Sélection de nouveaux membres : lorsqu'un membre quitte une commission, son président doit (a) notifier le Bureau international et (b) insérer une demande, le moment venu, dans le bulletin de l'AIEB pour de nouveaux membres potentiels. Les critères de sélection doivent être approuvés par les membres de la commission en question et doivent être rendus publics dans l'annonce du bulletin. Les candidatures seront examinées et les membres de la commission concernée devront choisir un nouveau membre. Si nécessaire, cela peut être fait par la nomination d'un comité de sélection *ad hoc* composé des membres existants de la commission, mais la décision finale doit être ratifiée par tous les membres de la commission et par un vote à la majorité simple. La décision de la commission est finale.

8. Membres honoraires : lorsqu'une commission souhaite faire appel à des compétences supplémentaires, elle peut nommer des membres honoraires. Les membres honoraires peuvent assister aux réunions de la commission et donner des conseils, fournir des informations et être invités à mener des activités pour le compte de la commission. Les membres honoraires ne peuvent pas voter sur les affaires de la commission.

9. Membres inactifs : lorsqu'un membre de la commission reste inactif et / ou ne répond pas aux demandes du président / directeur (agissant au nom d'une commission), la commission a le droit, après discussion, de retirer à cette personne sa qualité de membre et de procéder à l'élection d'un nouveau membre (en suivant la procédure décrite à l'article [7] ci-dessus). Dans ce cas, le président de la commission doit informer le membre en question et lui proposer au moins un mois pour répondre avant de procéder à l'élection d'un membre le remplaçant.